

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20251003-2025-214-Al Date de télétransmission : 03/10/2025

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ECOLAGE DES ELEVES EXTERIEURS FREQUENTANT UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA COMMUNE DE LA NORVILLE

Décision nº 2025-214

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de LA NORVILLE accueille des enfants Génovéfains dans une classe CMPSI et assure pour ces enfants l'ensemble des frais de scolarité,

DECIDE

DE SIGNER les conventions de prise en charge des frais d'écolage des élèves extérieurs fréquentant un établissement spécialisé dans la commune de LA NORVILLE et d'autoriser le règlement des factures au titre des frais d'écolage pour les enfants TRICHE MAISSANE et FOUCHIER ORIANA.

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 30 /09/202

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération